

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/52

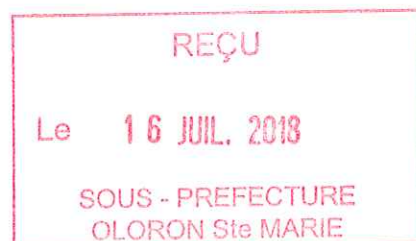
Afférents au Conseil Communautaire	Nombre de membres	
	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-huit et le mardi 10 juillet à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes CLAVIER, HELIP, TOUTU, BARRAQUE, MOULAT et M. CASAUBON, SARTHE, GOMEZ, MARTIN, VISSÉ, DOUX, MASONNAVE, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ.

Présents suppléants : M. CAILLEAUX, CASAU

M. AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON
Mme MOURTEROT donne procuration à Mme CLAVIER
Mme BERGES donne procuration à M. DOUX
M. CARRERE donne procuration à M. VISSÉ
M. COURTIER donne procuration à M. MASONNAVE
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT
M. LABOURDETTE donne procuration à M. MARTIN
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ



Secrétaire de séance : Mme HELIP

OBJET : FINANCES - BUDGET GENERAL - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC 2018) : REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA CCVO ET LES COMMUNES MEMBRES

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2336-3 et L 2336-5, Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Pour 2018, il sera prélevé sur l'ensemble intercommunal de la Vallée d'Ossau, **437 934 €**.

Concernant la répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres, il existe une répartition dite de droit commun (calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et des Communes membres mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)) mais il est possible aussi d'opter pour une répartition dérogatoire dont les critères peuvent être librement définis.

Après avoir détaillé les montants attribués à la CCVO et à chaque commune membre dans le cadre de la répartition dite « de droit commun », il est proposé de conserver cette répartition de droit commun du FPIC entre la CCVO et ses communes membres qui apparait comme étant la plus équitable puisque calculée en tenant compte du potentiel fiscal agrégé :

Part EPCI	93 962 €
Part communes membres	343 972 €

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE de conserver la répartition dite « de droit commun » du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la CCVO et ses communes membres,
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

